

Service Environnement

Grenoble, le 29 juillet 2022

Le préfet
à
Monsieur le gérant
de la SARL PARADOX
39 chemin du Cheminet
38330 Saint-Nazaire-les-Eymes

Affaire suivie par : Christophe NICOUD 

Objet :

- Commune : La Buisse
- Pétitionnaire : SARL Paradox
- Travaux : Réalisation du lotissement Le Paradore - Renforcement busage existant et réalisation d'un réseau de rétention des eaux pluviales - Ruisseau Le Paradore - Lieu dit Le Gay
- Rubrique : 3150 - 3120
- N° IOTA : 38-2022-00265
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation du lotissement Le Paradore
Renforcement busage existant et réalisation d'un réseau de rétention des eaux pluviales
Ruisseau Le Paradore - Lieu dit Le Gay
Commune de la Buisse

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 21/06/2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00265

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 05/07/2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service


Hélène MARQUIS

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

☛ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)